



Règlement de la commission du culte et de la synagogue

- Compétence et composition** **Art. 1** La commission est composée du président, du Rabbin, du Ministre officiant et de cinq membres. Elle administre la Synagogue et veille à l'observance des lois religieuses et la solennité du culte. (Statuts de la CILV).
La commission coordonne toutes les activités religieuses, travaille en étroite collaboration avec l'équipe rabbinique et joue un rôle consultatif envers le comité sur des points sensibles via son Président. Un membre de la commission sera toujours présent lors des offices principaux à la synagogue. Il sera amené à travailler avec les membres de la sécurité (GSCIL) en cas de besoin. Il accueillera également lors de ces offices les nouveaux membres. Le Rabbin est responsable de toutes les décisions hala'hiques.
- Horaire et programme des offices** **Art. 2** La commission synagogale est chargée de contrôler et de valider les horaires et programmes établis par le Rabbin. Elle tient compte des usages — notamment le Noussa'h — déjà existants.
- Engagement du Rabbin et des fonctionnaires** **Art. 3** Le Rabbin ainsi que les fonctionnaires sont engagés par le comité, après examen des diverses candidatures. La Commission est consultée à ce sujet. Les membres de la commission peuvent être appelés à réviser périodiquement les cahiers des charges du Rabbin et des fonctionnaires afin de faire des propositions au comité.
Dans le cas d'une commission ad hoc, il peut être proposé aux membres de la commission synagogale d'y participer.
- Attribution et distribution des mitsvoth** **Art. 4** La commission synagogale travaille en étroite collaboration avec l'équipe rabbinique et veille au bon fonctionnement du culte.

L'attribution des mitsvoth est faite par l'équipe rabbinique, ou un membre de la commission synagogale, ou le bedeau.



Règlement de la commission du culte et de la synagogue

Distribution des mitsvoth: elles sont distribuées par le Rabbin, le bedeau, éventuellement un membre de la commission synagogale en l'absence du bedeau.

Lors d'une cérémonie de Bar-Mitsvah, l'équipe rabbinique, en accord avec le responsable administratif de l'office (président de la commission synagogale ou un des membres), et la famille distribue les mitsvoth, en veillant que la dernière mitsvah soit réservée prioritairement aux personnes tenues de dire le kaddish ce jour-là.

Aucune mitsvah ne constitue un droit acquis.

Pendant la lecture de la Torah du shabbat, il n'est pas fait d'intercalations (Hosafoth) sauf stricte nécessité ; c'est le Rabbin ou le membre de la commission qui en décide.

Mi Chebera'h **Art.** 5 Après le premier «Mi Chebera'h» usuel, un deuxième peut être demandé. Dans ce « Mi chebera'h» sont cités nommément le rabbin et quelques autres personnes dont il convient de ne pas exagérer le nombre.

Don **Art.** 6 Les offrandes à la Torah sont faites uniquement en faveur des œuvres mentionnées dans la liste se trouvant sur l'Almémor. La commission donne son préavis au comité sur toute demande de modification de cette liste.

La première offrande doit être faite à la Communauté, au Centre communautaire, à la Caisse de Secours ou à la Mikvah. Elle ne peut être inférieure à tout don fait en faveur d'une autre institution.

Autorisations spéciales pour célébration de **Art.** 7 Les seules personnes qui peuvent célébrer des cérémonies religieuses à la synagogue sont celles qui sont agréées par le Rabbin et qui ont les



Règlement de la commission du culte et de la synagogue

CILV

- cérémonies religieuses** compétences requises pour ce faire, que ce soit au niveau hala'hique ou des connaissances, car il s'agit d'un shalia'h tsibour, chargé de réciter la prière pour le kahal, sous la supervision du président et de la commission synagogale.
- Places à la synagogue** **Art. 8** La commission s'occupe de la répartition des places à la synagogue. Elle peut édicter des directives à cet effet.
- Ouverture et fermeture de la synagogue** **Art. 9** La Synagogue est ouverte sur instruction de la personne responsable ou, le cas échéant, de la sécurité, 15 minutes avant les offices.
- Livres de prière et objets du culte** **Art. 10** La Commission assure l'achat de livres de prières et autres objets du culte. Lorsqu'une personne veut offrir un Sefer Torah, elle doit le faire en coordination avec le Rabbin et le Président de la Commission synagogale.
- Naissance Art 11** Concernant les nominations la commission synagogale coordonnera avec le Rabbin et la famille la cérémonie éventuelle.
Pour les Brith-Miloth, la commission synagogale organisera la cérémonie soit au sein des bâtiments communautaires, soit à l'extérieur (transport éventuel de la chaise). Seuls les mohalim agréés pourront intervenir au sein des bâtiments communautaires.
- Bar-Mitsvah et Bat-Mitsvah** **Art. 12** La commission veille, en collaboration avec l'équipe rabbinique, à la préparation du Bar-Mitsvah ou de la Bat-Mitsvah.
La Bar ou Bat-Mitsvah doit être annoncée au moins une année avant sa tenue, et les candidats seront examinés par le Rabbin et le président de la commission. Ils devront, être hala'lariquement « juifs » posséder des compétences minimum consignées dans un « carnet » du Bar ou Bat-Mitsvah», et se familiariser avec les offices de la



CILV

Règlement de la commission du culte et de la synagogue

synagogue en y assistant le plus régulièrement possible.

Un/e jeune non-membre de la CILV devra s'acquitter d'un montant indiqué dans le barème. S'il devait y avoir deux bar-mitvah le même Shabbat c'est le Rabbin qui discutera avec les familles.

Si une famille souhaite que la préparation soit effectuée par une personne externe, il devra en informer le Rabbin et le président de la commission qui donneront leur aval.

Mariages

Art. 13 Aucun mariage ne peut être célébré sans l'autorisation du Rabbin, ainsi que le concours du Rabbin et du 'Hazan de la CILV, sous réserve de l'art. 9.

Les fiancés ou leur famille, après avoir obtenu auparavant l'accord du Rabbin, doivent en informer le président de la commission synagogale par lettre ou e.mail au moins deux mois avant la cérémonie.

Il n'est perçu aucune finance pour le mariage d'un membre de la CILV ou l'un de ses enfants de moins de 25 ans. Pour tout autre cas, consulter la feuille des barèmes des différentes prestations proposées aux non-membres de la CILV.

La décoration florale ainsi que l'accompagnement musical éventuels sont à la charge de la famille. Le produit de la quête (tsedakah) faite au cours de la cérémonie, que celle-ci ait lieu à la synagogue ou ailleurs, est versé à la Caisse de Secours. La tsedakah est source de bénédiction.

Les mêmes conditions s'appliquent si le mariage est célébré ailleurs qu'à la synagogue.

Décès

Art. 14 En cas de décès, un membre de la commission synagogale assistera à l'enterrement afin de représenter la CILV. La commission coordonnera les chiva à la synagogue.



CILV

Règlement de la commission du culte et de la synagogue

Le document procédures pour la commission synagogale édicté en 2017 sert de référence pour les détails de certains points.

Ce règlement remplace tout règlement antérieur.